logo_ne

DÉPARTEMENT DE La formation,

de la digitalisation et des sports

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Année-s d’enseignement concernée-s

**C.D.D. - Contrat de droit privé à durée déterminée**



Conformément à l’art. 7 Rsten, l'autorité engage le personnel enseignant par contrat de droit privé dans les cas suivants uniquement :

*a)* activités très partielles, soit inférieures à un tiers de poste, sous réserve des postes durables ;

*b)* activités temporaires *(ne comprend pas les risques de fermetures de classes consécutives à une diminution possible du nombre d’élèves) ;*

*c)* absence des titres d'enseignement requis.

En droit suisse, les parties sont autorisées à passer un nouveau contrat de durée déterminée (CDD) à la suite d'un premier contrat de ce type. Néanmoins, le Code Civil suisse (CC) s'oppose à la conclusion de "contrats en chaîne". Il n'est donc pas possible de passer plus de deux CDD à la suite, si deux CDD ont déjà été signés, il faut passer au CDI.

Entre d’une part Nom et adresse de l'intéressé-e :

Madame  Monsieur

et, d’autre part, L’autorité d’engagement :

Date de la mise au concours du poste :

Motif de l'engagement par contrat de droit privé (c.f. art. 7, RSten, ci-dessus) :

Engagement en qualité d’enseignant-e dans notre école du       au

Le poste qui vous est confié comprend :

*(pour les années 9 à 11: sous réserve de l'organisation définitive des classes à la rentrée scolaire) :*

      période-s hebdomadaire-sà l'indice

      période-s hebdomadaire-sà l'indice

      période-s hebdomadaire-sselon la charge horaire en annexe.

Il se compose ***(ne pas remplir si la charge horaire est en annexe)*** :

d'enseignement général; cas échéant, dans la-les discipline-s ou activité-s suivante-s :

(ex : EPS, 2 période-s hebdomadaire-s à l'indice 30)

,  période-s hebdomadaire-s à l'indice

,  période-s hebdomadaire-s à l'indice

,  période-s hebdomadaire-s à l'indice

d’appui,  période-s hebdomadaire-s à l'indice      ,

de soutien,

pédagogique,  période-s hebdomadaire-s à l'indice

par le mouvement,  période-s hebdomadaire-s à l'indice

langagier, période-s hebdomadaire-s à l'indice

, période-s hebdomadaire-s à l'indice

**1. Conditions générales**

***Droit applicable***

Le présent contrat est un contrat de durée déterminée au sens des articles 334 du Code des obligations. Il est régi par le Code des obligations; la législation sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie et plus particulièrement le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005.

***Durée de l'engagement***

Un engagement correspondant à une année scolaire déploie ses effets du début de l'année scolaire à la fin des vacances d'été.

***Vacances et congés***

Les vacances et congés correspondent aux vacances scolaires et aux jours fériés. En cas d'engagement d'une durée inférieure à une année scolaire, le droit aux vacances est ajouté au terme dudit engagement.

***Temps d’essai et fin du contrat***

Les deux premiers mois d’enseignement sont considérés comme période d’essai. Jusqu’au terme de cette période, l’une ou l’autre des parties peuvent mettre fin à l’engagement en le résiliant par écrit au moins sept jours à l’avance pour la fin d’une semaine.

Au terme de la période d’essai, le contrat se poursuit jusqu'à l'échéance convenue, à laquelle il prend automatiquement fin, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser une lettre de résiliation au cocontractant.

***Salaire et horaire de travail***

La classe de traitement, l'indice horaire et le nombre d’échelons sont fixés conformément aux bases légales applicables par le service de l'enseignement obligatoire du Département de la formation, de la digitalisation et des sports. Ils feront l'objet d'un avenant au présent contrat sous la forme d'une fiche de salaire mise à la disposition de l’intéressé-e dans un deuxième temps. Celle-ci fait partie intégrante du présent contrat. Le traitement et susceptible d’évoluer selon la fonction occupée.

***Déductions***

Le salaire brut sera diminué des cotisations AVS/AI/APG, chômage, Prévoyance.ne, assurance accidents non professionnels et, le cas échéant, d'un montant lié à la non-conformité des titres pédagogiques.

***Droit au salaire en cas de maladie ou d’accident***

Le personnel enseignant titulaire engagé en vertu du présent contrat, empêché de remplir sa fonction pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, reçoit, dès le premier jour d’incapacité de travailler, son traitement à 100% pendant 30 jours pour un engagement de 0 à 6 mois ; pendant 3 mois pour un engagement de 6 à 12 mois et pendant 6 mois pour un engagement de 1 à 2 ans. Le droit au traitement s'éteint automatiquement à l'échéance du présent contrat. Les accidents non professionnels ne sont couverts que lorsque l'activité comprend 5,33 périodes ou 8 heures hebdomadaires au minimum.

Pour le personnel auxiliaire appelé en remplacement, la durée de versement du traitement en cas de maladie ou d’accident ne peut être supérieure au temps écoulé depuis son entrée en fonction jusqu’à son incapacité de travail; cette durée est cependant de 12 jours au moins, sauf terme plus proche des rapports de travail dans le sens où le droit au traitement en cas d’absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

***Allocation complémentaire***

La personne engagée en vertu du présent contrat bénéficie d’une allocation complémentaire par enfant, conformément à l’article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour peu qu’elle en fasse la demande auprès de l'autorité d’engagement compétente voire du service de l’enseignement obligatoire. Les modalités d’octroi de cette allocation sont régies par les articles 28 à 30 du règlement général d’application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l’enseignement (RSten), du 21 décembre 2005.

***Affiliation à Prévoyance.ne***

L'affiliation à la Caisse de pensions de la fonction publique (Prévoyance.ne) est déterminée par les dispositions légales régissant cette institution.

***Engagement de personnel enseignant étranger***

Conformément à l’article 34 LSt, les titulaires de fonction publique doivent être domiciliés en Suisse et y vivre. L’engagement de personnel enseignant étranger doit respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et est subordonné le cas échéant à l'obtention d'une autorisation de travail sollicitée auprès du Service cantonal des migrations par l'intermédiaire de l'autorité d'engagement. Une demande de reconnaissance de titre doit également être déposée sans délai auprès de la CDIP.

**2. Conditions particulières**

*à remplir par l’autorité d’engagement si nécessaire (ex : référence à un éventuel cahier des charges).*

**L'autorité scolaire :**

*(L'autorité scolaire est en principe représentée par le-la président-e et le-la secrétaire ou par un-e membre de la direction d'école).*

Lieu et date :       , le

Lieu et date :       , le

L'enseignante-e :

Lieu et date:       , le

Le présent formulaire dûment complété est établi en trois exemplaires :

- pour l'enseignant-e engagé-e ;

- pour l'autorité scolaire communale ou intercommunale ;

- pour le service de l'enseignement obligatoire, rue de l’Ecluse 67, case postale 3016, 2001 Neuchâtel.